



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n °2012298-0006

**signé par Pour le Préfet et par délégation
le 24 Octobre 2012**

12 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant la liste des travaux que le preneur
peut effectuer sans l'accord préalable du
bailleur dans le cadre d'un bail rural



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012 298-006 du 24 octobre 2012

Objet : Arrêté fixant la liste des travaux que le preneur peut effectuer sans l'autorisation préalable du bailleur dans le cadre d'un bail rural

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre IV (Baux Ruraux) du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L411-73 et R411-14 ;

Vu la Loi n°84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage ;

Vu la Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social;

Vu la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu l'Ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural;

Vu le Décret n°83-213 du 16 mars 1983 portant codification et modification de textes réglementaires concernant les baux ruraux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-139-17 du 19 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale des baux ruraux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011 311-013 du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe BODA, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, modifié par arrêté n°2012044-0001 du 13 février 2012;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du département de l'Aveyron en séance du 14 septembre 2012;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} :

La liste des travaux que le preneur peut effectuer sans l'autorisation préalable du bailleur, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du paragraphe 1.1 de l'article L411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est établie comme suit pour l'ensemble du département de l'AVEYRON :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux (étables, porcheries)

- sols et rigoles d'évacuation de purin et de lisier et fosse à lisier;
- aménagement d'un local sans modification de la structure du bâtiment existant;
- pose d'auges, d'abreuvoirs, de mangeoires, de ventilation à l'exclusion des appareils;
- installation de canalisations d'eau; d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils avec certificat de conformité;
- aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments;
- enduits à la hauteur exigée par la réglementation sanitaire départementale;
- aménagement des accès et abords des bâtiments existants;
- installation d'auvents;
- pédiluve.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon jusqu'à hauteur des gouttières;
- établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie;
- aménagement d'ouvertures de desserte;
- installation d'auvents;
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier;
- amélioration des fosses à purin et à lisier;
- établissement des canalisations de collecte.

D - Participation à des travaux d'assainissement, de drainage et d'irrigation

- Réalisation des travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols tels que labours de défoncement, dérochement sans changer la destination naturelle des terrains, drainage, assainissement.

E - Création et élargissement de passage (à titre individuel et lié aux besoins de l'exploitation)

F - Mise en place de clôtures fixes ou mobiles pour le gardiennage des animaux

Article 2 :

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa du paragraphe 1.1 de l'article L411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime, deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai d'un an, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 avril 1970 fixant la liste des travaux que le preneur peut effectuer sans l'autorisation du bailleur est **abrogé**.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 24 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BODA